

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DE L'AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE, DE LA RURALITÉ ET DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES

Décret n° 2016-1734 du 14 décembre 2016 modifiant le décret n° 87-1103
du 30 décembre 1987 portant statut particulier du cadre d'emplois des secrétaires de mairie

NOR : ARCB1628438D

Publics concernés : fonctionnaires du cadre d'emplois des secrétaires de mairie.

Objet : mise en œuvre du protocole relatif aux parcours professionnels, carrières et rémunérations et à l'avenir de la fonction publique pour les secrétaires de mairie.

Entrée en vigueur : le décret entre en vigueur au 1^{er} janvier 2017.

Notice : le décret met en œuvre le protocole relatif aux parcours professionnels, carrières et rémunérations et à l'avenir de la fonction publique pour les secrétaires de mairie, notamment la durée unique d'échelon. Ce cadre d'emplois étant en extinction depuis 2001, les dispositions relatives au recrutement et au classement sont abrogées.

Références : le texte modifié par le présent décret peut être consulté, dans sa version résultant de cette modification, sur le site Légifrance (<http://www.legifrance.gouv.fr>).

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre de l'aménagement du territoire, de la ruralité et des collectivités territoriales et de la ministre de la fonction publique,

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, ensemble la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;

Vu la loi n° 2015-1785 du 29 décembre 2015 de finances pour 2016, notamment son article 148 ;

Vu le décret n° 87-1103 du 30 décembre 1987 modifié portant statut particulier du cadre d'emplois des secrétaires de mairie ;

Vu l'avis du Conseil supérieur de la fonction publique territoriale en date du 19 octobre 2016 ;

Vu l'avis du Conseil national d'évaluation des normes en date du 3 novembre 2016 ;

Le Conseil d'Etat (section de l'administration) entendu,

Décète :

Art. 1^{er}. – Le décret du 30 décembre 1987 susvisé est modifié conformément aux articles 2 à 4 et 6 du présent décret.

CHAPITRE I^{er}

Dispositions permanentes

Art. 2. – Au premier alinéa de l'article 1^{er}, les mots : « l'article 5 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 susvisée » sont remplacés par les mots : « l'article 13 de la loi du 13 juillet 1983 susvisée ».

Art. 3. – A l'article 14, le nombre : « douze » est remplacé par le nombre : « onze ».

Art. 4. – L'article 15 est remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. 15. – La durée du temps passé dans chacun des échelons est fixée comme suit :

GRADE ET ÉCHELONS	DURÉE
Secrétaire de mairie	
11 ^e échelon	-
10 ^e échelon	4 ans
9 ^e échelon	3 ans 6 mois
8 ^e échelon	3 ans

GRADE ET ÉCHELONS	DURÉE
7 ^e échelon	3 ans
6 ^e échelon	2 ans 6 mois
5 ^e échelon	2 ans 6 mois
4 ^e échelon	2 ans 6 mois
3 ^e échelon	2 ans
2 ^e échelon	2 ans
1 ^{er} échelon	1 an 6 mois

CHAPITRE II

Dispositions transitoires et finales

Art. 5. – Les membres du cadre d’emplois des secrétaires de mairie sont reclassés conformément au tableau de correspondance suivant :

SITUATION D’ORIGINE	NOUVELLE SITUATION au 1 ^{er} janvier 2017	ANCIENNETÉ D’ÉCHELON CONSERVÉE, dans la limite de la durée de l’échelon
12 ^e échelon	11 ^e échelon	Ancienneté acquise
11 ^e échelon	10 ^e échelon	8/7 de l’ancienneté acquise
10 ^e échelon	9 ^e échelon	Ancienneté acquise
9 ^e échelon	8 ^e échelon	Ancienneté acquise
8 ^e échelon	7 ^e échelon	6/5 de l’ancienneté acquise
7 ^e échelon	6 ^e échelon	Ancienneté acquise
6 ^e échelon	5 ^e échelon	Ancienneté acquise
5 ^e échelon	4 ^e échelon	5/4 de l’ancienneté acquise
4 ^e échelon	3 ^e échelon	Ancienneté acquise
3 ^e échelon	2 ^e échelon	Ancienneté acquise
2 ^e échelon	1 ^{er} échelon	3/4 de l’ancienneté acquise
1 ^{er} échelon	1 ^{er} échelon	Sans ancienneté

Art. 6. – Les trois derniers alinéas de l’article 3 sont supprimés et les articles 4 à 13-1 et 17 à 28 sont abrogés.

Art. 7. – Les dispositions du présent décret entrent en vigueur le 1^{er} janvier 2017.

Art. 8. – Le ministre de l’économie et des finances, le ministre de l’aménagement du territoire, de la ruralité et des collectivités territoriales, le ministre de l’intérieur, la ministre de la fonction publique et le secrétaire d’Etat chargé du budget et des comptes publics sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l’exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 14 décembre 2016.

BERNARD CAZENEUVE

Par le Premier ministre :

*Le ministre de l’aménagement du territoire,
de la ruralité et des collectivités territoriales,*

JEAN-MICHEL BAYLET

*Le ministre de l’économie
et des finances,
MICHEL SAPIN*

*Le ministre de l’intérieur,
BRUNO LE ROUX*

*La ministre de la fonction publique,
ANNICK GIRARDIN*

*Le secrétaire d'Etat
chargé du budget
et des comptes publics,*
CHRISTIAN ECKERT